



SOMMAIRE

Point 86 de l'ordre du jour:

Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international: rapport du Secrétaire général (suite) 291

Président: M. Vratislav PĚCHOTA
(Tchécoslovaquie).

POINT 86 DE L'ORDRE DU JOUR

Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international: rapport du Secrétaire général (suite) [A/6492, A/C.6/L.611/Rev.1 et Add.1]

1. Pour M. BLIX (Suède), le rapport du Secrétaire général (A/6492) est des plus encourageants; il apporte la preuve que le programme approuvé par la résolution 2099 (XX) de l'Assemblée générale est sur le point de prendre une forme concrète. La délégation suédoise remercie le Secrétaire général et le Comité consultatif de leur excellent travail et se félicite de la manière dont l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies (UNITAR), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), les gouvernements et les institutions ont répondu à l'appel qui leur était adressé en faveur du programme.

2. M. Blix se bornera à quelques observations sur certains points seulement du rapport. En ce qui concerne la première partie du programme — c'est-à-dire les mesures destinées à encourager et à coordonner les programmes de droit international actuellement exécutés par des Etats, des organisations ou des institutions — il serait souhaitable que le Secrétariat joue le rôle d'un centre d'information pour les renseignements reçus des différents gouvernements et institutions sur leurs programmes de droit international pour l'année 1967. On pourrait peut-être appeler l'attention des organisateurs sur les cas où des cycles d'études ou des cours feraient double emploi. La délégation suédoise partage l'opinion du Secrétaire général (*ibid.*, par. 14) selon laquelle il faudrait limiter les enquêtes aux organisations dont le droit international est l'activité principale. Bien entendu, on doit également demander des renseignements sur les programmes d'études juridiques présentant un intérêt international patronnés par des gouvernements ou des institutions.

3. La Fondation Hammarskjöld a organisé deux cycles d'études de droit international en 1966: l'un à

La Haye sur le droit international et le développement économique, le droit des Nations Unies et les principes relatifs au règlement pacifique des différends; l'autre, à Uppsala, sur le droit des traités. Ces cycles d'études ont été suivis par environ 35 étudiants diplômés et jeunes fonctionnaires des pays en voie de développement, sans frais pour les participants et leurs pays. Deux cycles d'études du même genre seront organisés en 1967 à Uppsala. Les invitations seront envoyées aux ministères des affaires étrangères, aux ministères de la justice et aux universités, mais la délégation suédoise communiquera également à la Fondation les candidatures que d'autres délégations souhaiteraient présenter.

4. L'étude de l'enseignement du droit international que doit publier l'UNESCO (*ibid.*, par. 22) pourrait encourager les gouvernements à développer cet enseignement. Le programme d'études envisagé par l'UNESCO (*ibid.*, par. 26) pourrait être d'une grande utilité pour les autorités enseignantes non seulement dans les pays en voie de développement mais aussi dans les autres pays.

5. Le Gouvernement suédois se félicite du succès durable du Séminaire de droit international de Genève, qui en mettant à profit les ressources offertes par la Commission du droit international a permis de mieux faire connaître les travaux de cette Commission. Le Gouvernement suédois qui, en 1965, avait offert une bourse d'études pour permettre à un plus grand nombre d'étudiants des pays en voie de développement d'assister à ce cycle d'études est disposé à faire de même en 1967, en mettant à la disposition de l'Organisation des Nations Unies une somme de 1 500 dollars.

6. Les activités importantes que l'UNITAR envisage d'entreprendre dans le domaine du droit international mettraient en œuvre des éléments du programme à l'étude. La brochure décrivant les travaux de la Commission du droit international, qui doit être publiée par l'Organisation des Nations Unies (*ibid.*, par. 16) portera sur les activités de codification, tandis que l'étude qu'envisage l'UNITAR (*ibid.*, par. 32) rendra compte de recherches que l'UNITAR est exceptionnellement bien placée pour entreprendre et montrera certainement que les travaux de codification sont loin d'être un exercice purement académique.

7. La délégation suédoise remercie le Gouvernement tanzanien d'avoir offert de fournir les installations nécessaires pour le cours régional de formation et d'entretien qui doit se tenir en Afrique en 1967 et espère que les pourparlers en cours entre l'UNESCO et l'ONU aboutiront à l'organisation d'activités communes en mettant cette offre à profit.

8. Le projet de résolution à l'examen (A/C.6/L.611/Rev.1) semble contenir tous les points essentiels; la délégation suédoise l'appuiera donc.

9. M. TILINCA (Roumanie) dit que son gouvernement, qui attache une grande importance à la question en discussion, a déjà exposé ses vues sur ce point dans une lettre adressée au Secrétaire général^{1/} et dans des déclarations faites aux sessions précédentes.

10. L'adoption des mesures préconisées par l'ONU et ses institutions spécialisées pour assurer une connaissance plus large et plus approfondie du droit international contribueront certainement à établir les relations internationales sur de nouvelles bases de justice et de droit. L'un des moyens auxquels les Nations Unies peuvent recourir pour atteindre les objectifs énoncés dans la Charte est de favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international. Alors que les relations entre Etats sont fondées sur le respect du droit des peuples à décider de leur propre destin, le respect de la souveraineté et de l'indépendance nationales, l'égalité de droits, la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats et la recherche des intérêts mutuels, une connaissance approfondie du droit est indispensable pour défendre et renforcer la légalité internationale et, à son tour, contribue à créer un climat de respect mutuel, de confiance et de compréhension, dans lequel les Etats peuvent se développer pleinement.

11. M. Tilinea rappelle la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples [résolution 2037 (XX) de l'Assemblée générale], adoptée à l'unanimité à la session précédente, qui prévoit que la jeunesse doit acquérir la conscience des responsabilités qui lui reviendront dans un monde qu'elle sera appelée à diriger et être animée de confiance dans l'avenir heureux de l'humanité. Les différentes formes d'étude du droit international envisagées dans le programme sont destinées surtout aux jeunes qui travaillent dans divers domaines des relations internationales et elles les aideront à comprendre leurs responsabilités et à promouvoir les idéaux proclamés dans la déclaration.

12. La délégation roumaine apprécie à leur juste valeur les efforts du Secrétariat et du Comité consultatif, ainsi que la participation de l'UNESCO et de l'UNITAR. Elle attend avec confiance la fin des pourparlers entre l'UNESCO et l'ONU touchant l'organisation commune du cours régional de 1967. Les demandes de contributions volontaires ont donné jusqu'à présent des résultats modestes, mais la délégation roumaine est convaincue que les discussions qui ont eu lieu à la présente session permettront de les améliorer dans l'avenir. Toutes les écoles de droit international, quel que soit le système juridique qu'elles représentent, doivent prendre part à l'effort entrepris pour favoriser l'enseignement, l'étude et la diffusion du droit international. L'égalité des divers systèmes juridiques est un corollaire du principe de l'égalité souveraine des Etats. S'il est organisé de cette manière, le programme d'assistance technique dans le

domaine du droit international ne tardera pas à donner des preuves de son utilité.

13. M. EL ARABY (République arabe unie) dit que la question dont la Commission est saisie a une importance considérable pour la communauté mondiale et, en particulier, pour les pays en voie de développement. C'est désormais un fait reconnu que le droit international n'est plus un ensemble de règles prohibitives, destinées surtout à réglementer les relations entre certains Etats; il touche actuellement presque tous les aspects des activités humaines. Cette nouvelle conception du droit international a trouvé son expression dans plusieurs Articles de la Charte et a été réaffirmée dans diverses résolutions de l'Assemblée générale, en particulier dans la résolution 1815 (XVII) relative à l'examen des principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. Les pays en voie de développement d'Afrique et d'Asie, qui n'ont pas pris part à l'élaboration du droit international traditionnel puisque la majorité d'entre eux étaient sous la domination coloniale et privés des attributs de leur souveraineté, participent désormais activement à l'évolution et au développement progressif du droit international.

14. La délégation de la République arabe unie accueille avec satisfaction le programme et les activités décrites dans le rapport du Secrétaire général et espère que dans l'avenir le programme pourra être développé dans une large mesure. Elle pense qu'en dehors des mesures prises par les organes des Nations Unies, il conviendrait de demander à tous les gouvernements d'accorder un plus grand nombre de subventions et de bourses pour l'étude du droit international dans leurs universités et institutions nationales. Elle est reconnaissante à l'UNESCO et à l'UNITAR pour le rôle actif qu'ils doivent jouer dans l'exécution du programme et espère que l'UNITAR, qui à son avis est exactement l'organe qui convenait pour mener à bien cette tâche, sera à l'avenir financée de façon qu'elle puisse continuer à apporter son utile contribution. La délégation de la République arabe unie remercie également la République-Unie de Tanzanie de l'offre généreuse qu'elle a faite au sujet du cours régional de 1967 et espère que l'UNESCO fera bientôt parvenir une réponse positive. Bien entendu, le rapport du Secrétaire général n'a qu'un caractère provisoire, mais la délégation de la République arabe unie appuie les recommandations qui y sont faites ainsi que les mesures qui y sont envisagées; elle se félicite tout particulièrement de l'attention dont les pays en voie de développement ont fait spécialement l'objet. Enfin, elle espère que le programme ne sera pas entièrement tributaire des contributions volontaires et qu'on pourra lui consacrer des crédits suffisants dans le budget ordinaire de l'ONU.

15. M. AL-ANBARI (Irak) dit que le déclin du régime colonial et l'apparition d'un grand nombre de pays en voie de développement, qui en est la conséquence, ont donné au droit international une direction nouvelle et ont mis l'accent sur le principe de l'égalité souveraine des Etats. Le droit international n'est plus un ensemble de règles destinées simplement à réglementer les relations et à concilier les intérêts des grandes puissances. Il a évolué dans un sens qui lui donne un caractère authentiquement international et universel.

^{1/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 89 de l'ordre du jour, document A/5744.

Les pays en voie de développement se tournent désormais vers lui pour défendre leurs intérêts légitimes et accroître leur participation à l'élaboration de nouvelles règles de conduite internationale. Selon le Gouvernement irakien, le fait que la doctrine et la politique du non-alignement aient été largement reconnues a contribué à aiguiller le droit international dans cette direction.

16. A cet égard, la résolution 2099 (XX) de l'Assemblée générale a revêtu une grande importance. La délégation irakienne a noté avec satisfaction la mise au point dans les délais voulus du programme établi par cette résolution, ainsi qu'il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général. Le droit international doit se développer encore davantage pour tenir compte des intérêts de tous les membres de la communauté internationale, avec leurs diverses cultures, et les concilier. Les formes d'assistance directe et d'échanges dont il est question dans le chapitre II, à la section B, du rapport du Secrétaire général permettront d'atteindre cet objectif. La supervision et les directives d'un organe international et d'experts éminents contribueront à imprégner l'enseignement, l'étude et la diffusion du droit international de cet esprit international. Ils ouvriront des horizons internationaux plus vastes à la pensée juridique locale et nationale.

17. Le Gouvernement irakien attache du prix à la participation de l'UNESCO à ce programme. En mettant sa grande expérience dans la balance, l'UNESCO pourrait faire de l'étude du droit international une partie intégrante des disciplines qui s'y rattachent. La délégation irakienne apprécie les efforts de l'UNITAR et attend avec intérêt, en particulier, les résultats des études indiquées au paragraphe 35 du rapport du Secrétaire général.

18. Les pays en voie de développement ont besoin que les Nations Unies leur fournissent une assistance juridique. La délégation irakienne espère qu'on mettra pleinement à profit l'assistance qu'elles peuvent donner dans certains domaines particuliers du droit international intéressant le développement économique, social ou administratif, dont il est question au paragraphe 10 de la résolution 2099 (XX) de l'Assemblée générale.

19. La délégation irakienne votera en faveur du projet de résolution en discussion (A/C.6/L.611/Rev.1), qui correspond à ses vues sur bien des points.

20. M. DARWIN (Royaume-Uni) dit que son gouvernement appuie sans réserve les mesures prises par le Secrétaire général et décrites dans son rapport (A/6492). Ce rapport rend compte également des mesures prises par le Comité consultatif créé en application de la résolution 2099 (XX) de l'Assemblée générale, auquel sa délégation a été représentée et dont les recommandations ont été adoptées à l'unanimité. Le rapport indique que les activités dont il s'est préoccupé avaient toutes pour objectif de favoriser la connaissance du droit international, mais qu'elles étaient très diverses. Il est donc indispensable d'assurer une coordination et une coopération avec d'autres organisations gouvernementales ou non gouvernementales, dans le système des Nations Unies comme en dehors de ce système.

21. Pour ce qui est de la coopération avec les organismes des Nations Unies, la délégation britannique a constaté avec intérêt que dans les recommandations du Comité consultatif, la partie du programme qui est relative aux services consultatifs est maintenant considérée comme relevant de l'assistance technique déjà fournie aux Etats Membres. Elle note avec satisfaction la coopération établie ou envisagée avec l'UNESCO. En particulier, elle se félicite des pourparlers en cours entre l'UNESCO et l'ONU sur la possibilité d'organiser en commun un cours régional de formation et un cycle d'études en Afrique en 1967. Elle espère que la Conférence générale de l'UNESCO approuvera les propositions préliminaires élaborées par les deux organisations. La collaboration établie avec l'UNITAR est également satisfaisante. Le Gouvernement britannique a lu avec intérêt dans le rapport de l'UNITAR (voir A/6500, par. 40) que l'Institut a pleinement reconnu que le droit international était du domaine de sa compétence et lui a accordé une place importante. Le Royaume-Uni appuie l'organisation du cycle d'études qui, suivant le programme annexé à la résolution 2099 (XX) de l'Assemblée générale, doit se tenir en Amérique latine en 1968 et elle est en faveur de la proposition tendant à ce qu'il se tienne sous les auspices de l'UNITAR.

22. Le rôle des Etats est tout aussi important que celui des organisations internationales. Le Gouvernement britannique sait gré au Gouvernement tanzanien de s'être offert à accueillir le cours régional de formation et d'entretien qui se tiendra en 1967 en Afrique. D'autres pays, trop nombreux pour qu'il soit possible de les mentionner tous, aident également l'Organisation à atteindre les buts qu'elle s'est fixés, et M. Darwin tient à ce propos à marquer son appréciation de la déclaration faite à la 943ème séance par le représentant du Nigéria. Le cours que le Royaume-Uni a organisé en 1965 à l'intention de conseillers juridiques des Etats d'outre-mer et que la délégation britannique avait mentionné à la session précédente s'est tenu à nouveau en 1966. M. Darwin tient également à attirer l'attention de la Commission sur l'existence à Londres du British Institute of International and Comparative Law (Institut britannique de droit international et comparé), institution privée qui s'occupe de l'application concrète aux problèmes contemporains du droit international public et du droit comparé (en ce qui concerne notamment le droit du Commonwealth et le droit coutumier anglais, ainsi que les problèmes juridiques de la communauté européenne). L'Institut organise des réunions et des conférences, et il effectue et encourage les recherches. Il publie une revue trimestrielle de droit international et comparé, *The International and Comparative Law Quarterly*, et une série d'autres ouvrages à sujets très divers. Des juristes du monde entier y appartiennent, et ses fonds proviennent en grande partie de donations offertes par des fondations philanthropiques. Certaines de ses activités se rattachent de très près à la question à l'examen. En premier lieu, il accorde chaque année un certain nombre de bourses de perfectionnement pour l'étude du droit international public, grâce auxquelles des diplômés en droit résidant généralement dans un pays autre que le Royaume-Uni peuvent venir dans une université du Royaume-Uni entreprendre des études ou suivre des cours de droit

international public approuvés par l'Institut. Les bourses comprennent les frais d'entretien et de voyage. En deuxième lieu, en 1966, l'Institut a défrayé la participation au Séminaire de droit international de Genève d'un juriste venu d'un pays en voie de développement. En troisième lieu, l'Institut sert de centre de renseignements sur les spécialistes dont les services en matière de droit international peuvent être utiles aux pays en voie de développement. Le Secrétaire général a l'intention de préparer, en application du paragraphe 2 du dispositif de la résolution 2099 (XX) de l'Assemblée générale, un registre de spécialistes, et l'Institut a aidé le Gouvernement britannique à préparer une liste de noms à soumettre au Secrétaire général. Les activités de l'Institut fournissent un exemple de la manière dont les institutions privées peuvent contribuer et contribuent effectivement au progrès du droit international dans le monde entier.

23. En ce qui concerne la question du financement, le Gouvernement britannique juge appropriées les propositions contenues dans le rapport du Secrétaire général et dans le texte des recommandations tel qu'il a été adopté par le Comité consultatif (voir A/6482, par. 14). Il sera en mesure d'appuyer la recommandation du Comité consultatif tendant à ce que certaines des activités du programme soient financées au titre du budget ordinaire si les contributions volontaires se révèlent insuffisantes. Mais le Gouvernement britannique n'en continue pas moins de penser que normalement ces activités devraient être financées intégralement soit par l'intermédiaire du Programme de développement des Nations Unies, soit au moyen d'autres fonds versés volontairement et administrés par les organisations et institutions dont relève cette question. Il espère que le programme de 1968 sera administré conformément à ce principe.

24. La délégation britannique votera pour le projet de résolution figurant dans le document A/C.6/L.611/Rev.1. Elle est certaine que les résultats du programme de 1967 seront à la hauteur des espoirs formulés par les membres de la Commission.

25. M. DABIRI (Iran) déclare que les activités dont il s'agit revêtent une importance toute particulière par sa délégation. C'est en inculquant à la conscience de chaque individu le respect des règles de droit qu'on pourra détruire le germe des hostilités et prélude à l'avènement de l'ère de l'intégration des âmes et du bonheur collectif. La réussite de la tâche entreprise par les Nations Unies dans ce domaine exige la concentration des efforts et la coordination des plans à l'échelle mondiale. Le rapport du Secrétaire général témoigne de l'ampleur de l'œuvre accomplie par les Nations Unies, œuvre excellente et riche de promesses par ses perspectives d'avenir. Les programmes concernant les cours de formation régionaux, l'octroi de bourses de perfectionnement, l'institution de cycles d'études et les mesures destinées à donner une plus large publicité à l'action juridique des Nations Unies permettront de promouvoir les objectifs contenus dans la résolution 2099 (XX) de l'Assemblée générale. A ce propos, la délégation iranienne tient à remercier la République-Unie de Tanzanie de bien vouloir fournir les installations et les services nécessaires pour l'organisation du

cours régional de formation qui doit avoir lieu en Afrique en 1967. La délégation iranienne appuiera le projet de résolution contenu dans le document A/C.6/L.611/Rev.1.

26. M. TERCEROS BANZER (Bolivie) indique que sa délégation a pris note avec intérêt du rapport du Secrétaire général (A/6492). Bien que les résultats obtenus, notamment en matière de financement, ne soient pas aussi satisfaisants qu'on aurait pu l'espérer, la délégation bolivienne sait gré aux Etats qui, comme les priait la résolution 2099 (XX) de l'Assemblée générale, ont versé des contributions volontaires ou octroyé des bourses, et aussi ceux qui, comme la Tanzanie, aident à l'exécution du programme. La Bolivie se félicite des progrès réalisés par l'ONU et aussi par l'UNESCO, dont elle attend impatiemment la décision définitive. Elle estime que la préparation d'un registre d'experts du droit international capables de conseiller les gouvernements sera très utile aux pays en voie de développement, y compris ceux d'Amérique latine. La coopération avec d'autres organisations sera également profitable, et il est regrettable que celles-ci n'aient pas répondu en aussi grand nombre qu'on aurait pu l'espérer.

27. Le représentant de la Bolivie attire l'attention de la Commission sur la création récente d'un Institut interaméricain d'études juridiques internationales dont les activités sont évoquées au paragraphe 13 du rapport du Secrétaire général. La délégation bolivienne attache également beaucoup d'importance aux mesures de publicité mentionnées aux paragraphes 15 à 20 de ce rapport et accueille favorablement la promesse du Secrétaire général d'intensifier ces activités à l'avenir. Les éléments du programme qui relèvent de l'UNESCO sont des plus intéressants, et il faut espérer que, si les moyens le permettent, ils pourront être étendus de façon à correspondre à la diversité des régions géographiques et des systèmes juridiques. Il y aurait lieu notamment, en ce qui concerne l'étude de l'enseignement du droit international mentionnée au paragraphe 22 et les programmes d'échange de publications et d'amélioration des services de bibliothèques mentionnés aux paragraphes 24 et 25, de tenir compte de la nécessité d'éditions en espagnol.

28. La Bolivie s'intéresse particulièrement au cycle d'études régional qui sera organisé en 1968 en Amérique latine. Il y aura lieu de faire appel à la collaboration de l'UNESCO et de l'UNITAR et des institutions régionales spécialisées comme le Comité juridique interaméricain et l'Institut interaméricain d'études juridiques internationales. Les gouvernements et universités d'Amérique latine ne manqueront pas d'apporter au cycle d'études tout l'appui qu'il mérite. L'étude que l'UNITAR envisage d'effectuer sur l'œuvre des Nations Unies en matière de codification et de développement progressif du droit international mérite l'appui unanime de la Commission. A ce propos, la délégation bolivienne est heureuse d'approuver la quatrième recommandation (programme pour 1967) présentée à l'Assemblée par le Secrétaire général (voir A/6482, par. 74), comme elle approuve d'ailleurs l'ensemble des recommandations pour 1967 et 1968. Elle accepterait en principe le projet de résolution des 13 puissances (A/C.6/L.611/Rev.1), mais sous réserve d'intervenir à ce sujet si le besoin s'en présente.

29. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la question dont est saisie la Commission est aussi vaste qu'elle est importante. Il y aurait beaucoup à dire au sujet des différentes sortes d'assistance fournies dans le domaine du droit international sur une base bilatérale ou multilatérale, mais M. Khlestov se contentera de faire quelques observations sur le projet de résolution, qui témoigne des progrès considérables réalisés par le Comité consultatif. Il approuve tout d'abord l'inclusion au dispositif du paragraphe 2 afin d'accepter l'offre du Gouvernement tanzanien d'accueillir un cours régional, donnant ainsi l'exemple de la manière dont différents pays peuvent contribuer à l'effort général. En second lieu, il reconnaît l'utilité des cours de formation proposés pour 1967, et espère que les enseignants seront recrutés de façon à représenter les différentes régions du monde et les principaux systèmes juridiques. Il est d'ailleurs tout aussi essentiel de choisir des matières d'enseignement conformes aux objectifs et aux principes de la Charte. Ces mêmes critères devront régir l'exécution d'un autre projet louable: la compilation d'un registre des experts capables d'aider les pays en voie de développement. En troisième lieu, le représentant de l'Union soviétique ne comprend pas pourquoi au paragraphe 6 du dispositif on se propose de donner au programme un titre différent de celui qui figurait dans la résolution 2099 (XX) de l'Assemblée générale, et qui lui paraissait plus clair. L'Union soviétique est favorable à l'assistance technique pour encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international. Elle accorde à cette fin une aide bilatérale considérable aux pays en voie de développement. A l'heure actuelle, ces pays envoient de nombreux étudiants recevoir une formation en URSS, et quelque cent établissements d'enseignement où l'on enseigne le droit international ont été créés dans les pays en voie de développement grâce à l'aide soviétique. C'est pourquoi, malgré les quelques insuffisances du texte, la délégation soviétique appuiera le projet de résolution contenu dans le document A/C.6/L.611/Rev.1.

30. M. BAL (Belgique) rappelle qu'en 1965 il avait déjà insisté sur la nécessité d'effectuer des recherches de base indispensables sur l'assistance technique en matière de droit international, qui pose des problèmes nouveaux. Il se félicite de noter que, depuis la vingtième session de l'Assemblée, le Secrétaire général a été en mesure de recueillir des renseignements précieux, dont l'Assemblée ne disposait pas en 1965, et qui ont servi de base aux recommandations formulées par le Comité consultatif en 1966. Il espère qu'à la lumière des renseignements complémentaires à fournir par l'UNESCO il s'avérera possible d'exécuter ces recommandations relatives notamment au cours envisagé. La délégation belge a toujours demandé que l'on évite tout double emploi et que l'on ait recours dans toute la mesure possible aux moyens et programmes pouvant exister déjà soit dans le cadre des Nations Unies, soit en dehors de celui-ci.

31. En principe, la délégation belge est disposée à appuyer le projet de résolution figurant dans le document A/C.6/L.611/Rev.1. Elle convient que l'élimination du mot "technique" du titre du programme, au paragraphe 6 du dispositif, ne saurait justifier un

élargissement de la portée de l'assistance des Nations Unies en la matière. En ce qui concerne le financement du programme, M. Bal rappelle qu'à la session précédente sa délégation a fait connaître qu'elle pourrait, le cas échéant et moyennant certaines conditions, appuyer un recours limité au budget ordinaire des Nations Unies. Pour l'avenir, il exprime l'espoir que le Secrétaire général continuera à faire tout son possible pour s'assurer l'importante collaboration d'institutions compétentes telles que l'UNESCO et l'UNITAR. Il remercie ceux-ci de la volonté de coopération dont ils ont témoigné en 1966.

32. M. YANGO (Philippines) souligne que sa délégation s'intéresse tout particulièrement à la question en discussion, parce que les Philippines croient fermement à la primauté du droit dans les relations internationales. Les Philippines comptent de nombreux juristes — au moins 28 000 — et il existe par conséquent dans le pays de nombreuses associations de juristes qui pourraient contribuer utilement à l'enseignement, à l'étude, à la diffusion et à une compréhension plus large du droit international. M. Yango suggère qu'il pourrait être utile pour atteindre les objectifs définis dans le projet de résolution présenté dans le document A/C.6/L.611/Rev.1 d'organiser dans d'autres Etats membres des associations du même genre.

33. Au sujet du rapport du Secrétaire général, le représentant des Philippines relève que, d'après le paragraphe 14, la communication du Secrétaire général a suscité trop peu de réponses pour permettre de compiler un ensemble de renseignements susceptible d'intéresser toutes les organisations en cause. Mais le fait que sur 22 organisations six seulement ont répondu à la communication ne témoigne pas nécessairement d'un manque d'intérêt: c'est peut-être seulement que les gouvernements ne sont pas actuellement en mesure de fournir des réponses précises aux questions posées. C'est pourquoi la délégation philippine n'est pas disposée à approuver la recommandation du Secrétaire général tendant à limiter à l'avenir la liste des organisations destinataires à celles dont le principal centre d'activité relève du droit international.

34. Le représentant des Philippines espère que les recommandations adressées par le Comité consultatif au Secrétaire général aboutiront, grâce à l'organisation d'un cycle d'études conjointement sous les auspices des Nations Unies et de l'UNESCO, à des économies sensibles. Sa délégation approuve également le Comité consultatif d'avoir décidé de demander au Secrétaire général de commencer par étudier la possibilité de financer le programme grâce à des contributions volontaires et en usant des moyens de l'UNESCO, du Programme élargi d'assistance technique (PEAT) et de l'UNITAR avant de recourir au budget ordinaire. Entre-temps, elle poursuivra les efforts qu'elle fait dans son propre pays pour encourager des contributions volontaires au fonds du Secrétaire général.

35. La délégation philippine appuiera le projet de résolution présenté dans le document A/C.6/L.611/Rev.1. Elle s'associe à l'opinion du représentant de l'Italie (944ème séance) tendant à insérer le mot "technique" après le mot "assistance" dans le nouveau

titre du programme d'assistance des Nations Unies dans le domaine du droit international.

36. M. JACOVIDES (Chypre) annonce que sa délégation est fermement convaincue que l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international pourraient grandement aider la cause de la paix dans le monde. C'est là une question particulièrement pertinente à l'heure actuelle, car la méconnaissance du droit n'est que trop répandue sur le plan international, et nombre de pays qui n'ont pas eu la possibilité de prendre part à l'élaboration du droit international parviennent en ce moment à leur indépendance.

37. La délégation chypriote, qui a pris une part active à la rédaction de la résolution 2099 (XX) de l'Assemblée générale, est heureuse de noter que les mesures destinées à coordonner les programmes existants de droit international et à fournir dans ce domaine une assistance directe commencent à produire leurs fruits. Il faut savoir tout particulièrement gré au Comité consultatif, à l'UNESCO et à l'UNITAR du sérieux et de l'imagination avec lesquels ils ont abordé les tâches qui leur étaient assignées. Il convient également de remercier le Gouvernement de la Tanzanie de s'être généreusement offert à accueillir le cours régional de formation et d'entretien qui se tiendra en 1967 en Afrique et de remercier aussi les Etats membres qui ont versé des contributions volontaires au programme. Certains des pays développés qui ont

une longue tradition du droit international, comme les Etats-Unis, se sont également montrés généreux dans leurs offres de moyens et de services. De l'avis du représentant de Chypre, il serait néanmoins préférable que les programmes d'enseignement du droit international soient exécutés sur une base multilatérale par l'intermédiaire des Nations Unies plutôt que sous forme bilatérale par entente entre des gouvernements particuliers. Ce programme doit en effet viser à une universalité véritable: les règles du droit international telles qu'elles seront enseignées dans les programmes des Nations Unies ne devraient pas refléter les doctrines d'un seul système politique idéologique ou social.

38. La délégation chypriote appuie sans réserve le projet de résolution figurant dans le document A/C.6/L.611/Rev.1 et espère que son adoption aidera à mieux faire connaître et à faire plus fidèlement observer par tous les Etats les règles du droit international contemporain.

39. Le PRESIDENT annonce la clôture du débat général et propose à la Commission d'attendre, pour reprendre l'examen de la question, d'avoir reçu une réponse de l'UNESCO. Sauf objection, la Commission aborderait à sa séance suivante le point 88 de l'ordre du jour.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 heures.